

#### **NOTE DE SERVICE**

Destinataires: professionnels de l'APSA

Rédacteur : GP

Relecteur: CM LLM, MB, SVDM Approbateur: PH

Date d'application :

**12/11/2020** Version : **A** 

# Informations sur la recherche de cas contact et conduite à tenir des professionnels

Dans le cadre de la crise sanitaire que nous traversons, la recherche des cas contacts de personnes positives à la COVID-19 est un enjeu majeur pour prévenir la propagation de l'épidémie.

C'est pourquoi des protocoles d'identification de cas contacts et d'orientation vers un dépistage sont mis en place au sein de l'APSA, conformément aux dernières recommandations des autorités sanitaires.

### SUIS-JE CAS CONTACT?

Dès lors qu'il a connaissance d'un cas avéré de contamination à la COVID-19 chez un usager ou un professionnel, votre chef de service ou directeur va rechercher les cas contacts selon les critères suivants :

- Recherche des personnes ayant été en contact avec le cas positif 48h avant l'apparition des symptômes (pour les cas symptomatiques),
- Ou recherche des personnes ayant été en contact avec le cas positif 7 jours avant la réalisation du test (pour les cas asymptomatiques).

Ensuite, un tri sera effectué pour distinguer les cas contacts à risques et les cas contacts à risques négligeables pour adapter les mesures à prendre.

Selon la définition de Santé publique France, un cas contact à risque est défini comme suit :

« En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas <u>ou</u> le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent (dont masques inclusifs) porté par le cas <u>et</u> le contact,

Est considérée comme contact à risque : toute personne (sans protection donc)

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable,
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnescontacts à risque,
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins,
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement,



NOTE DE SERVICE				
Destinataires : professionnels de l'APSA				
Rédacteur : GP	Relecteur : LLM, MB, SV		Approbateur : PH	Date d'application : 12/11/2020

Version: A

Etant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université). »

Toutes les autres situations de contact sont considérées comme contacts à risque négligeable.

#### DOIS-JE ME FAIRE DEPISTER?

Les professionnels contacts à risque seront invités à se faire dépister par test PCR et à appliquer les mesures barrières renforcées : respect strict du port du masque, distanciation, hygiène des mains. Les repas et pause-café devront se prendre séparément de leurs collègues et résidents.

Les personnes identifiées comme contact à risque négligeable n'auront pas de mesures spécifiques à prendre hormis de poursuivre le respect des gestes barrières.

## JE SUIS CAS CONTACT A RISQUE, EST-CE QUE JE PEUX TRAVAILLER?

En l'absence de symptômes et en attente du résultat du test, les professionnels peuvent poursuivre leur activité professionnelle en respectant strictement les mesures barrières renforcées.

En cas d'impossibilité à respecter ces mesures renforcées, le professionnel pourra, si son poste le permet, télétravailler ou travailler sur une unité où le respect des mesures barrières renforcées est possible.

Si le télétravail n'est pas réalisable non plus, le professionnel devra se tourner vers la CPAM qui reconnaitra sa situation de cas contact à risque et délivrera un arrêt de travail dit dérogatoire.

Si le professionnel est contact à risque de son enfant et dont sa présence est indispensable auprès de lui, il bénéficiera de jours pour garde d'enfants malades en présentant un certificat médical le justifiant.

# JE SUIS TESTE POSITIF A LA COVID-19, EST-CE QUE JE PEUX TRAVAILLER?

Si à l'issue du dépistage le professionnel est positif à la COVID-19, il se voit délivrer un arrêt maladie de minimum 7 jours par son médecin traitant. Il ne pourra reprendre son poste qu'à compter du 8ème jour s'il ne présente aucun symptôme 48h avant la reprise. A son retour, il devra respecter les mesures barrières renforcées encore 7 jours.

> Le Directeur Général Philippe HUELVAN